



À propos des Conseils d'Administration

Un proviseur, président du CA, peut-il refuser lors du CA de mettre au vote une motion qu'un représentant des professeurs avait préparée depuis le précédent CA.

A-t-il le droit de n'accorder qu'une suspension de séance pour permettre aux corps intéressés (parents, élèves, personnels d'entretien et secrétaires) de la signer afin qu'elle soit jointe au PV ?

Réponse :

Le président du conseil d'administration n'a aucun droit de refuser le vote d'une motion.

Une motion est présentée par un ou des membres du C.A. Elle est obligatoirement soumise au vote. Si elle est votée par la majorité, elle devient une motion votée par le CA et en tant que telle, engage le lycée, transmise aux autorités.

Il ne pas confondre avec le "vœu", texte présenté par un ou des membres du C.A.

Ce dernier n'est pas soumis au vote et doit alors être transmis avec le procès-verbal, comme un vœu, tout simplement, mais il n'engage que les seuls signataires du texte.

Si le chef d'établissement refuse une motion, il a tort. Alors, que faire ?

Dans les cinq jours, envoyer une lettre au recteur s'il s'agit d'un lycée, lui relatant les faits et lui demandant d'annuler la partie du CA où a eu lieu cet incident et lui demander que soit réuni au plus tôt le CA pour procéder au vote de la motion qui sera rejetée ou non, mais qui sera présentée et votée.

Le rectorat dispose en effet d'un bureau qui contrôle la légalité des textes votés par le CA et des décisions qu'il a prises.